



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'environnement

ARRAS, le 17 mai 2023

Synthèse des contributions

établie au titre de l'article L. 123-19-1 II du Code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement

Objet : Projet d'arrêté préfectoral relatif au classement des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et aux modalités de leur destruction pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024

Synthèse des observations

Le projet d'arrêté classant le pigeon ramier et le sanglier sur la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et fixant les modalités de leur destruction pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 dans le département du Pas-de-Calais a été mis à disposition du public par voie électronique sur le site Internet des services de l'État du Pas-de-Calais du 14 avril au 4 mai 2023 inclus.

Toutes les contributions et propositions déposées du 14 avril au 4 mai 2023 inclus ont été considérées recevables. Il a été tenu compte de toutes les contributions déposées pendant ce délai.

À l'issue de la période de mise à disposition du public, le projet d'arrêté a fait l'objet d'une contribution défavorable au projet. Les contributions sont présentées ci-dessous :

Quel est votre avis sur le projet d'arrêté préfectoral des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts-groupe 3 dans le Pas-de-Calais ?	Quelles sont vos observations?
Défavorable à l'arrêté	Les pigeons ramiers sont certes nombreux mais dans la campagne on rencontre fréquemment des agrainoirs fièrement marqués au nom de la fédérations de chasse (2 sur 500m environ) sur mon parcours. Ils sont régulièrement approvisionnés, accompagnés d'un abreuvoir plein. Il n'est pas noté qu'ils sont exclusivement réservés aux faisans d'élevage ayant échappé au balltrap annuel et même je ne suis pas sure que les petits rongeurs et les pigeons liraient et respecteraient! Il n'est pas noté non plus que les animaux sont priés de se nourrir là et non dans les champs attenants... Tant qu'il ny aura pas une interdiction FORMELLE ET CONTROLÉE de nourrir la faune sauvage libre et que les populations de gibiers seront "gérées" par des gens qui ne pensent qu'à leur seul plaisir je ne pourrais pas admettre que l'on massacre gratuitement une population animale que l'on nourrit d'autre part.

II / Contributions en défaveur de l'arrêté proposé

Une contribution défavorable à l'arrêté s'est exprimée sur ses motivations. Elle explicite une opposition à la destruction d'animaux classé « ESOD » alors que les parcelles agricoles sont agrainées.

Réponse apportée par l'administration

Il n'existe aucune solution alternative au classement de ces espèces sur la liste départementale des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles et forestières. Les modalités d'agrainage sont définies dans le Schéma départemental de gestion cynégétique.